

ANNEXE DELIBERATION D2021 - 5
du 27/09/2021

Accusé de réception en préfecture
015-211500830-20210927-D2021-5-2-DE
Date de télétransmission : 30/09/2021
Date de réception préfecture : 30/09/2021

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC - DIRECTION DES
FINANCES


De Maure,
Jean-François RODIER

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Rapport définitif

09 SEPTEMBRE 2021

*Évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération du Bassin
d'Aurillac dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion des Eaux
Pluviales Urbaines »*

1. RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF DE L'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES PAR LA CLECT Page 2
2. L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU 1ER JANVIER 2020 POUR LA COMPÉTENCE
" GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES " Page 6
3. L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES RETENUE PAR LA CLECT –
" ÉVALUATION DE DROIT COMMUN " Page 9
4. LA PROPOSITION DE LA CLECT POUR LE RECOURS A UNE
" ÉVALUATION DÉROGATOIRE " DE LA COMPÉTENCE GEPD DANS LE CADRE DE LA
PROCÉDURE DE " RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION " Page 12
5. CONCLUSION DU RAPPORT DE CLECT - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE " GEPD " Page 13

1. RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF DE L'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES PAR LA CLECT

1.1 Constitution et rôle de la CLECT

o La composition de la CLECT

Le montant des charges transférées lors d'un transfert de charges est déterminé par une commission locale d'évaluation des charges transférées dite CLECT (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui est amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de compétences et de charges afférentes à la communauté, ou en cas de restitution de compétences ou de charges afférentes aux communes membres.

Le même article du CGI indique que chacun des conseils municipaux des communes membres dispose d'au moins un représentant au sein de la commission. Il n'est pas donné plus de précision sur le nombre total de membres ni sur leur qualité, le groupement est libre d'en fixer la composition. La commission peut également faire appel à des consultants extérieurs pour l'accompagner sur l'évaluation d'un transfert de charges.

La commission de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a été constituée par la délibération n° DEL_2020_098 du 1^{er} octobre 2020.

o Le rôle de la CLECT

La CLECT a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et les EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Si elle ne détermine pas directement les montants des attributions de compensation, qui seront validées par le conseil communautaire, voire par le conseil communautaire et les communes membres intéressées en cas de révision libre des AC, son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité dans les données financières.

Dans ce cadre, le rôle de la commission est d'évaluer pour chaque commune les transferts, ainsi que le cas échéant, les restitutions de charges réalisées. En cas d'approbation du rapport de CLECT par les communes membres à la majorité qualifiée, la valeur financière ainsi déterminée sera déduite des attributions de compensation N-1 afin d'obtenir le montant des attributions de compensation de l'année N revenant à chaque commune membre ou dû par celle-ci après transfert ou restitution de compétence.

Cette évaluation est primordiale car elle vise à maintenir l'équilibre budgétaire à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres. La commission doit donc faire une proposition d'évaluation et un rapport qui est à ce titre soumis à l'approbation des communes membres. L'objet premier de ce rapport n'est pas d'entrer dans l'évaluation financière mais plutôt d'apporter, des éléments administratifs, techniques et juridiques qui sont à intégrer dans le calcul des AC.

En synthèse, le rôle de la CLECT est donc double :

- o Évaluation des charges transférées par les communes ou restituées aux communes,
- o Rédaction d'un rapport d'évaluation soumis pour validation aux conseils municipaux des communes membres et au conseil communautaire.

L'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la commission rende son rapport dans les 9 mois suivant le transfert de compétences. Le rapport est adopté à la majorité simple.

Cela étant et sans préjuger de l'évaluation faite, l'EPCI est tenu de communiquer au plus tard au 15 février de chaque année (et donc de l'année du transfert également) les montants prévisionnels d'attribution de compensation à l'ensemble de ses communes membres.

Cette notification des montants prévisionnels d'AC est faite y compris lorsque la CLECT n'a pas eu le temps de se réunir préalablement (l'objectif étant ici de permettre aux communes d'établir leur budget prévisionnel). En ce cas, lorsque l'évaluation définitive des charges est arrêtée par la CLECT puis que les communes ont adopté le rapport de la CLECT, l'EPCI corrige les montants prévisionnels initialement versés et ce avant le 31 décembre de l'année considérée.

A noter ici que la loi de finances rectificative pour 2020 a prorogé d'un an le délai laissé à la commission d'évaluation pour la rédaction du rapport de CLECT afférent aux transferts ou restitution de compétence 2020 (l'article 52 de la loi de finances rectificative susvisée prévoyait que « *le cas échéant, l'assemblée de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communique aux communes membres, avant le 30 décembre 2020, le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de ces transferts de charge sur délibération de l'organe délibérant prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* »). Est concernée par ces dispositions et donc le report d'un an pour l'élaboration du rapport de CLECT la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » transférée à la CABA par les communes membres le 1^{er} janvier 2020.

Une fois établi, le rapport de CLECT est envoyé par le Président de la commission aux conseils municipaux des communes membres, et doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la commission pour approuver ou rejeter le rapport de la CLECT. A défaut de décision dans le délai imparti la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Une fois le rapport approuvé il peut être présenté au conseil communautaire pour la détermination des AC définitives.

Par dérogation, et sur la base du V – 1 bis de l'article 1609 nonies C du CGI, la commission a la possibilité de proposer dans son rapport, en sus de l'évaluation dite « de droit commun », prévue au IV de l'article 1609 nonies C du CGI une évaluation dérogatoire des charges

transférées. Cette dernière permet au conseil communautaire, en tenant compte du rapport de la commission, de fixer librement le montant des attributions de compensation et les conditions de sa révision en cas de délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées par une modification de leurs attributions de compensation (les communes « intéressées » ayant à se prononcer à la majorité simple).

A titre d'information, il est précisé que si, pour l'une ou plusieurs des communes dites « intéressées » ces conditions de majorité ne sont pas atteintes, le montant des attributions de compensation desdites communes est fixé selon l'évaluation de droit commun, sachant que le défaut de majorité pour une commune « intéressée » n'influe pas sur le sort des autres communes « intéressées » par la révision libre de leur AC.

Enfin, dans l'hypothèse où le rapport de la CLECT ne serait pas approuvé dans les conditions de majorité requise par les organes délibérants communaux et éventuellement communautaire voire n'aurait pas été établi ou transmis dans les délais, il appartient alors au Préfet de fixer par arrêté la valeur de ce transfert (et donc son impact sur les AC).

1.2 L'évaluation des charges transférées

Suite à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, deux types de charges à évaluer sont à distinguer :

- les charges de fonctionnement non liées à un équipement,
- les charges de fonctionnement et/ou d'investissement liées à des équipements.

• L'évaluation des charges non liées à un équipement

Les charges de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices antérieurs à ce transfert. Dans le premier cas, il convient de tenir compte des budgets primitifs, mais également des budgets supplémentaires ainsi que des décisions modificatives intervenues au cours de l'exercice précédant le transfert. Dans le second cas, la commission détermine une période de référence, qu'elle fixe librement, et les charges sont alors évaluées d'après la moyenne des comptes administratifs correspondant à cette période de référence.

Ces charges de fonctionnement non liées à un équipement renvoient notamment aux charges de personnel, aux charges de gestion courante ou encore aux subventions versées.

La charge nette transférée est obtenue en retranchant, le cas échéant, les éventuels produits affectés à l'exercice de la compétence transférée ainsi que les charges et/ou produits « exceptionnels ». La détermination de ces charges et/ou produits dits « exceptionnels » relève en partie de l'appréciation de leur caractère ponctuel par la commission.

- **L'évaluation des charges liées à un équipement**

Le coût des charges liées à des équipements concernant la compétence transférée est calculé depuis 2004 d'après la méthode dite du « coût moyen annualisé ».

Dans ce sens, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que « *le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année* ».

Le principe de cette méthode est de donner à la Communauté les moyens de financer le renouvellement du patrimoine transféré. Ce coût moyen annualisé tient compte :

- du coût de réalisation (si la commune est maître d'ouvrage du bien) ou d'acquisition (si la commune a acheté le bien) de l'équipement. Le cas échéant, si le bâtiment est trop ancien pour déterminer un coût de réalisation ou d'acquisition pertinent, un coût de renouvellement peut être déterminé. Il convient de noter ici que lors d'un arrêt du TA « Commune de Joinville » du 29 janvier 2019, le juge administratif a considéré qu'en fondant les attributions de compensation sur un montant de charges transférées déterminée sur la base d'un coût de renouvellement au mètre carré des biens transférés (soit l'application d'un ratio €/m²), et ce en l'absence d'indication quant à leur coût de réalisation ou d'acquisition, une communauté de communes n'a pas commis d'erreur de droit,
- des charges financières (remboursement de l'emprunt et des intérêts du capital) afférentes à l'équipement,
- des dépenses d'entretien (maintenance, travaux, etc.) afférentes à l'équipement.

Le montant total de ces différentes charges est rapporté sur une durée dite « normale » d'utilisation de l'équipement afin d'aboutir à un coût annualisé, qui sera alors soustrait de l'attribution de compensation versée à la commune. Pour définir une durée d'utilisation « normale », il convient de se reporter aux durées d'amortissement prévues dans les instructions budgétaires et comptables M14.

Le coût net est obtenu en retranchant le montant des ressources transférées afférentes à ces charges (récupération de TVA, subventions obtenues, ...). C'est ce coût moyen annuel net augmenté du coût net des charges de fonctionnement calculé selon les modalités précitées qui vient minorer l'attribution de compensation versée aux communes membres.

La CLECT pourra, si elle le souhaite (possibilité ouverte depuis la loi de finances 2017 et dont les modalités ont été précisées par la nomenclature comptable M14 actualisée), prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés.

Si la commission propose cette alternative, elle devra le faire de façon néanmoins dérogatoire en vertu du V – 1 bis de l'article 1609 nonies C du CGI. Dans ce sens, la proposition nécessitera alors, pour être appliquée, de réunir les mêmes conditions que celles requises pour la fixation ou révision libre des AC soit des délibérations concordantes :

- du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers,
 - et des conseils municipaux des communes membres intéressées,
- ... en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

2. L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES AU 1^{ER} JANVIER 2020 POUR LA COMPÉTENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

2.1 Le contexte du transfert de la compétence

En application de la NOTRe du 7 août 2015, la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est devenue une compétence obligatoire pour les Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Cette compétence correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales urbaines.

Ce transfert de compétence des communes vers la Communauté d'Agglomération nécessite une évaluation des charges transférées, objet du présent rapport.

Eu égard à la crise sanitaire, le délai légal de 9 mois suivant le transfert de compétence pour la transmission du rapport de CLECT (soit au plus tard le 30 septembre 2020) a été prolongé d'un an (soit au plus tard le 30 septembre 2021) par la 3^{ème} loi de finances rectificative du 30 juillet 2020.

2.2 La méthode d'évaluation utilisée par la CLECT

○ La démarche entreprise

Dans le cadre de son travail, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la CABA accompagnée pour ce faire par le groupement de cabinets extérieurs (technique, juridique et financier) Setec Hydratec, Landot et associés et Partenaires Finances Locales s'est vu présenter dans un premier temps les contours techniques et les contours juridiques de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

La commission a également été informée des principes d'évaluation des charges transférées et des méthodes d'évaluation possibles.

En tout, 5 réunions de CLECT et préparatoires à la CLECT ont eu lieu entre en 2021 :

- Présentation de la démarche aux élus le 14/12/2020,
- Réunion de cadrage juridique, le 31/03/2021,
- Commission du Grand Cycle de l'Eau, le 06/05/2021,
- Bureau Communautaire (présentation des niveaux de services), le 28/06/2021,
- Réunion de CLECT, le 05/07/2021.

Sur cette base et à partir du contour de la compétence GEPU souhaitée par la Communauté d'Agglomération, un recensement de données techniques, financières et juridiques a été conduit auprès des communes membres.

Ce recueil a donné lieu à :

- l'envoi d'un questionnaire le 18/06/2019,
- la tenue de 22 rencontres avec chacune des communes membres en février et mars 2021,
- l'envoi de pièces techniques, financières et juridiques par 12 communes, les autres communes n'ayant pas répondu.

Le retour des communes suite à cette démarche de recueil de données a révélé :

- o un exercice de la compétence GEPU hétérogène sur le territoire avec des modalités de gestion diverses (entreprises privées, prestations par les services communautaires d'assainissement notamment sur la partie des réseaux unitaires, absence d'entretien, interventions ponctuelles et non référencées des services municipaux ...),
- o des coûts mal connus ou appréhendés, des charges réelles non individualisées dans la comptabilité municipale,
- o des actions curatives plutôt que préventives dans l'exercice de la compétence GEPU,
- o un patrimoine mal identifié dont la valeur immobilisée est au mieux aléatoire et souvent inexistante dans l'état de l'actif des communes.

En l'absence de données exhaustives et homogènes sur le territoire, la CLECT - accompagnée du groupement de cabinets d'études - a réalisé une évaluation des charges à partir de coûts par ratios rapportés à des éléments factuels propres à chaque commune membre. La méthode suivie a ainsi repris le « triptyque » suivant :

1. Définition du niveau de service eu égard aux contours technique et juridique souhaités de la compétence
2. Modélisation de ce niveau de service par ratio fonctionnement / investissement annualisés
3. Détermination des clés de répartition par commune du coût du service ainsi modélisé.

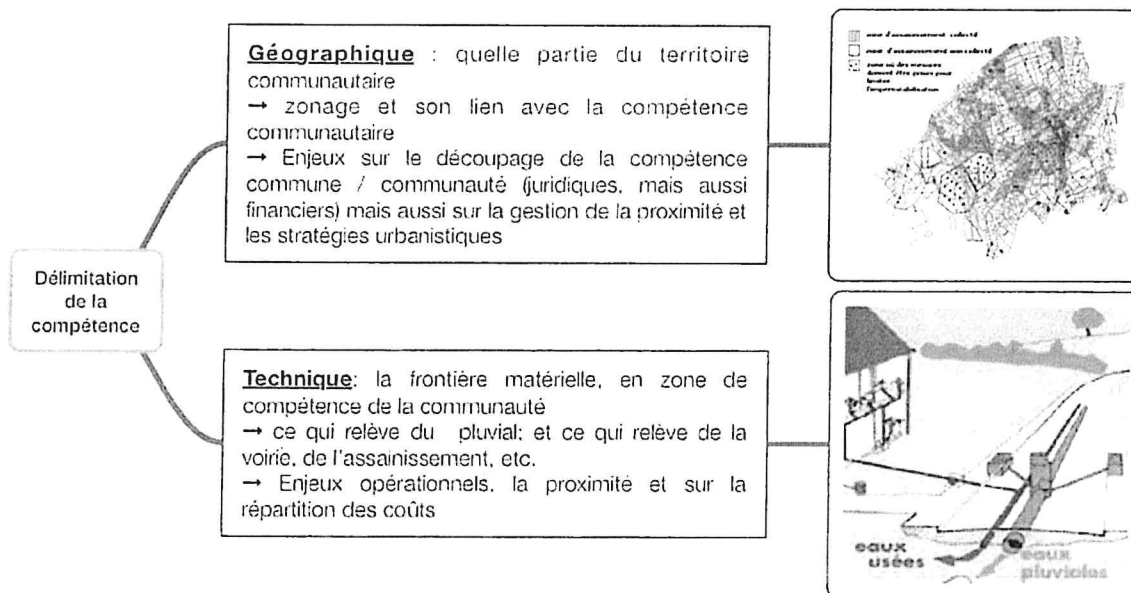
Ce travail d'évaluation a donné lieu à **trois hypothèses de travail** selon le niveau de service souhaité et présentées en Bureau Communautaire le 28 juin 2021 puis en CLECT le 05 Juillet 2021. Celles-ci sont synthétisées dans le tableau suivant :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT	TYPE D'HYPOTHESE : "HAUTE"	TYPE D'HYPOTHESE : "MOYENNE"	TYPE D'HYPOTHESE : "BASSE"
Prestations	Niveau de service	Niveau de service	Niveau de service
Temps administratif et de gestion	1 ETP à 30K€	1 ETP à 30K€	1 ETP à 30K€
Technicien - Ingénieur - agent de maîtrise	1 ETP à 50K€	1 ETP à 50K€	1 ETP à 50K€
Curage du réseau séparatif EP	1 curage en moyenne tous les 17 ans	1 curage en moyenne tous les 20 ans	1 curage en moyenne tous les 25 ans
ITV réseau séparatif EP	1 ITV en moyenne tous les 40 ans	1 ITV en moyenne tous les 50 ans	1 ITV en moyenne tous les 67 ans
Curage du réseau unitaire (R.U.)	1 curage en moyenne tous les 25 ans	1 curage en moyenne tous les 33 ans	1 curage en moyenne tous les 50 ans
ITV réseau unitaire	1 ITV en moyenne tous les 40 ans	1 ITV en moyenne tous les 50 ans	1 ITV en moyenne tous les 67 ans
Contrôle et désencroûtement des DO	12 fois par an	12 fois par an	12 fois par an
Nettoyage des dessableurs unitaire	24 fois par an	24 fois par an	24 fois par an
Nettoyage des dessableurs EP strict	6 fois par an	6 fois par an	6 fois par an
Nettoyage poste de refoulement sur R.U.	12 fois par an	12 fois par an	12 fois par an
Curage bassins EP superficiels	1 curage tous les 10 ans	1 curage tous les 10 ans	1 curage tous les 10 ans
Dératisation Réseau Unitaire	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
Dératisation Réseau EP Strict	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an

CHARGES D'INVESTISSEMENT	TYPE D'HYPOTHESE : "HAUTE"	TYPE D'HYPOTHESE : "MOYENNE"	TYPE D'HYPOTHESE : "BASSE"
Prestations	Niveau de service	Niveau de service	Niveau de service
Renouvellement réseau séparatif EP	1 renouvellement tous les 100 ans	1 renouvellement tous les 133 ans	1 renouvellement tous les 200 ans
Renouvellement réseau unitaire	1 renouvellement tous les 83 ans	1 renouvellement tous les 100 ans	1 renouvellement tous les 125 ans
Renouvellement réseau type cadre / ovoïde	1 renouvellement tous les 100 ans	1 renouvellement tous les 100 ans	1 renouvellement tous les 100 ans
Renouvellement équipements R.U.	1 renouvellement tous les 10 ans	1 renouvellement tous les 10 ans	1 renouvellement tous les 10 ans
Frais études	Frais d'étude : 5% du montant travaux renouvelé	Frais d'étude : 5% du montant travaux renouvelé	Frais d'étude : 5% du montant travaux renouvelé
Camion hydrocureur + caméra ITV	1 renouvellement tous les 12 ans	1 renouvellement tous les 12 ans	1 renouvellement tous les 12 ans

COUT DE FONCTIONNEMENT	266 700 €	247 041 €	227 332 €
COUT D'INVESTISSEMENT	1 650 808 €	1 272 271 €	893 734 €
TOTAL	1 917 509 €	1 519 313 €	1 121 116 €

2.3 Les limites géographiques et techniques de la compétence transférée



Afin d'établir son évaluation des charges transférées, la CLECT s'est préalablement attachée, d'une part, à définir les zones géographiques au sein desquelles peut s'exercer cette compétence et, d'autre part, à fixer les limites techniques notamment vis à vis d'autres compétences comme la voirie ou l'assainissement collectif voire le milieu récepteur.

Sur le plan géographique, la CLECT retient le fait que la GEPU est liée aux zonages urbanisés ou ouverts à l'urbanisation dans le PLUi au sein desquels l'imperméabilisation des surfaces nécessite une collecte des eaux pluviales.

Au sein de ces espaces, les limites techniques de la compétence sont définies comme suit.

Relèvent de la compétence GEPU les seuls ouvrages publics suivants :

- les réseaux pluviaux séparatifs,
- les réseaux unitaires (selon une clé de répartition retenue à 30 % du coût du renouvellement),
- les regards sur collecteurs d'eaux pluviales,
- les boîtes de branchement dédiées au réseau pluvial,
- la gestion hydraulique et de pollution des bassins de rétention ou d'orage, de décantation ou d'infiltration, les noues et fossés urbains notamment en aval des réseaux pluviaux.

A titre d'information et sans que cette liste ne soit exhaustive, sont donc notamment exclus de ladite compétence GEPU :

- les avaloirs de voirie et les réseaux assurant leur raccordement au collecteur pluvial ou unitaire,
- les descentes des immeubles bâtis et les réseaux sous domaine public ou privé assurant leur raccordement jusqu'à la boîte de branchement ou au collecteur pluvial ou unitaire,
- les cours d'eau y compris lorsqu'ils sont busés,
- la gestion des aménagements paysagers, de l'entretien et de la végétation des bassins de rétention ou d'orage, de décantation ou d'infiltration, les noues et fossés urbains notamment en aval des réseaux pluviaux,
- les réseaux et ouvrages pluviaux relevant du domaine privé de tout tiers,
- les fossés et busages assurant la continuité des écoulements dès lors qu'ils sont confortatif de la voirie.

3. L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES RETENUE PAR LA CLECT – « ÉVALUATION DE DROIT COMMUN »

Sur la base des analyses conduites par la CLECT avec l'appui des cabinets techniques l'accompagnant et dans le cadre de l'évaluation de droit commun, la CLECT a souhaité retenir l'hypothèse dite « Basse ». Cette hypothèse correspond au taux de renouvellement des investissements le plus long et elle est calculée à partir des éléments technico-financiers suivants d'évaluation du coût de la compétence GEPU :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT		TYPE D'HYPOTHESE : "BASSE"			
Prestations	Critère répartition	Part EP	Niveau de service préconisé - Taux / fréquence	Remarques	Coût unitaire
Temps administratif et de gestion	Nb d'hab	100%			1 ETP à 30 000 € X (nb d'hab. de la commune / nb d'hab. CABA)
Technicien - Ingénieur - agent de maîtrise	Nb d'hab	100%			1 ETP à 50 000 € X (nb d'hab. de la commune / nb d'hab. CABA)
Curage du réseau séparatif EP	ml de réseau	100%	4,00% du réseau/an	Soit 1 curage en moyenne tous les 25 ans	5 € HT/ml
ITV réseau séparatif EP	ml de réseau	100%	1,50% du réseau/an	Soit 1 ITV en moyenne tous les 67 ans	3 € HT/ml
Curage du réseau unitaire	ml de réseau	30%	2,00% du réseau/an	Soit 1 curage en moyenne tous les 50 ans	5 € HT/ml
ITV réseau unitaire	ml de réseau	30%	1,50% du réseau/an	Soit 1 ITV en moyenne tous les 67 ans	3 € HT/ml
Contrôle et désencrassement des déversoirs d'orage	nombre de déversoirs	100%	12 fois par an		20 € HT / DO / nettoyage
Nettoyage des dessableurs unitaire	nombre de postes	30%	24 fois par an		200 € HT / nettoyage
Nettoyage des dessableurs EP strict	nombre de postes	100%	6 fois par an		200 € HT / nettoyage
Nettoyage poste de roulement sur réseau unitaire	nombre de bassins	30%	12 fois par an		200 € HT / nettoyage
Curage bassins EP superficiels	nombre de bassins	100%	10% du bassin/an correspondant à 1 curage tous les 10 ans		2500 € HT / nettoyage
Dérialisation Réseau Unitaire (5K€ de Main d'Oeuvre + 2K€ de Produit)	ml de réseau	30%	2 fois par an		0,015 € HT/ml
Dérialisation Réseau EP Strict (5K€ de Main d'Oeuvre + 2K€ de Produit)	ml de réseau	100%	2 fois par an		0,025 € HT/ml
Sous-total fonctionnement					
CHARGES D'INVESTISSEMENT					
Prestations	Critère répartition	Part EP	Niveau de service préconisé - Taux / fréquence		Coût unitaire
Renouvellement réseau séparatif EP	ml de réseau	100%	0,50% du réseau/an	Soit 1 renouvellement tous les 200 ans	480 € HT/ml avec réflexion de voirie en entrobâis
Renouvellement réseau unitaire	ml de réseau	30%	0,80% du réseau/an	Soit 1 renouvellement tous les 125 ans	540 € HT/ml avec réflexion de voirie en entrobâis
Renouvellement réseau type cadre / ovoïde	ml de réseau	30%	1,00% du réseau/an	Soit 1 renouvellement tous les 100 ans	2500 € HT/ml avec réflexion de voirie en entrobâis
Renouvellement équipements réseaux unitaire (vannes, instrumentation PR, DO, et bassins...)	%	30%	Provision tous les ans de 10% du renouvellement du réseau	Soit 1 renouvellement tous les 10 ans	
Frais études (sur renouvellement EP strict / unitaire / cadre ovoïde et équipements)	%	100%	Frais d'étude de 5% du montant travaux renouvelé		
Camion hydrocureur (380K€) + renouvellement caméra ITV (10K€)		100%	Provision tous les ans de 8,3% pour amortissement investissement	Soit 1 renouvellement tous les 12 ans	410 000 € HT : Camion Hydrocureur + Caméra ITV
Sous-total renouvellement					

A noter que les recettes de subventions potentielles sont déduites du coût affiché en €HT

L'application de ces éléments de calculs au patrimoine connu du territoire de la CABA et de ses communes membres, conduit à une charge annuelle nette transférée de 1 121 116 € répartie de la façon suivante :

- **Coût Annuel de fonctionnement : 227 382 €/an**
- **Coût Moyen annualisé d'investissement : 893 734 €HT/an**

Sur cette base, la répartition des coûts entre les communes membres de la CABA a été établi selon les deux hypothèses suivantes :

- ➔ **Hypothèse 1 :**
 - Population INSEE (50 %)
 - Surface Urbanisée et à Urbaniser (50 %)
- ➔ **Hypothèse 2 :**
 - Population INSEE (50 %)
 - Surface Urbanisée et à Urbaniser (40 %)
 - Linéaire de canalisation « Séparatif / Unitaire » (10 %)

L'application de ces deux hypothèses conduit respectivement aux résultats suivants :

Communes membres	Fonctionnement	Investissement	TOTAL (HYPOTHESE 1)
Arpajon/Cère	32 528 €	127 854 €	160 383 €
Aurillac	84 286 €	331 288 €	415 574 €
Ayrens	3 228 €	12 688 €	15 916 €
Carlat	1 855 €	7 289 €	9 144 €
Crandelles	4 701 €	18 477 €	23 178 €
Glou de Mamou	5 330 €	20 950 €	26 280 €
Jussac	9 292 €	36 523 €	45 815 €
Labrousse	2 385 €	9 375 €	11 760 €
Lacapelle Viescamp	3 281 €	12 896 €	16 177 €
Laroquevielle	1 880 €	7 391 €	9 271 €
Lascelle	2 161 €	8 495 €	10 656 €
Mandailles Saint Julien	1 121 €	4 407 €	5 529 €
Marmanhac	3 688 €	14 497 €	18 185 €
Naucelles	6 863 €	26 975 €	33 838 €
Reilhac	8 167 €	32 100 €	40 267 €
Saint Cirgues de Jordanne	689 €	2 709 €	3 398 €
Saint Paul Des Landes	7 504 €	29 493 €	36 997 €
Saint Simon	5 326 €	20 932 €	26 258 €
Sansac de Marmiesse	7 361 €	28 932 €	36 293 €
Teissières de Cornet	1 373 €	5 397 €	6 770 €
Velzic	2 052 €	8 067 €	10 120 €
Vézac	6 054 €	23 796 €	29 851 €
Vezels Roussy	711 €	2 793 €	3 503 €
Yolet	2 828 €	11 115 €	13 943 €
Ytrac	22 718 €	89 294 €	112 012 €
TOTAL	227 382 €	893 734 €	1 121 116 €

1 121 116 €	
Fonctionnement	Investissement
227 382 €	893 734 €
CRITERES DE REPARTITION : HYPOTHESE 1	
Population INSEE : 50%	
Surface Urbanisée et à Urbaniser : 50%	

Communes membres	Fonctionnement	Investissement	TOTAL (HYPOTHESE 2)	ECART ENTRE HYPOTHESES 1 ET 2
Arpajon/Cère	30 602 €	120 282 €	150 884 €	↓ 9 499 €
Aurillac	88 612 €	348 293 €	436 905 €	↑ 21 331 €
Ayrens	3 020 €	11 870 €	14 891 €	↓ 1 026 €
Carlat	1 722 €	6 770 €	8 493 €	↓ 651 €
Crandelles	4 476 €	17 593 €	22 068 €	↓ 1 110 €
Glou de Mamou	5 091 €	20 010 €	25 101 €	↓ 1 178 €
Jussac	9 647 €	37 919 €	47 566 €	↑ 1 751 €
Labrousse	2 176 €	8 554 €	10 730 €	↓ 1 029 €
Lacapelle Viescamp	2 968 €	11 664 €	14 632 €	↓ 1 545 €
Laroquevielle	1 815 €	7 136 €	8 951 €	↓ 320 €
Lascelle	2 197 €	8 636 €	10 834 €	↑ 178 €
Mandailles Saint Julien	1 197 €	4 707 €	5 904 €	↑ 376 €
Marmanhac	3 801 €	14 940 €	18 742 €	↑ 557 €
Naucelles	7 485 €	29 420 €	36 905 €	↑ 3 068 €
Reilhac	7 879 €	30 970 €	38 849 €	↓ 1 417 €
Saint Cirgues de Jordanne	669 €	2 631 €	3 300 €	↓ 98 €
Saint Paul Des Landes	7 407 €	29 112 €	36 519 €	↓ 478 €
Saint Simon	5 419 €	21 298 €	26 717 €	↑ 459 €
Sansac de Marmiesse	6 887 €	27 071 €	33 958 €	↓ 2 335 €
Teissières de Cornet	1 308 €	5 143 €	6 451 €	↓ 319 €
Velzic	2 007 €	7 888 €	9 895 €	↓ 225 €
Vézac	5 929 €	23 306 €	29 235 €	↓ 615 €
Vezels Roussy	717 €	2 817 €	3 534 €	↑ 31 €
Yolet	2 771 €	10 891 €	13 662 €	↓ 281 €
Ytrac	21 578 €	84 812 €	106 390 €	↓ 5 622 €
TOTAL	227 382 €	893 734 €	1 121 116 €	

Raisonnement à l'échelle de chaque commune

↓

Transfert de Charges en MOINS pour la CABA pour le financement de la compétence GEPU

↑

Transfert de Charges en PLUS pour la CABA pour le financement de la compétence GEPU

1 121 116 €	
Fonctionnement	Investissement
227 382 €	893 734 €
CRITERES DE REPARTITION : HYPOTHESE 2	
Population INSEE : 50%	
Surface Urbanisée et à Urbaniser : 40%	
Linéaire canalisation - Séparatif/Unitaire : 10%	

Sur la base des évaluations et modélisations ici présentées en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, **la CLECT retient au titre de l'évaluation de « Droit Commun » pour la compétence GEPU l'hypothèse « Basse » répartie entre les communes membres selon les critères de répartition de l'hypothèse 1.** En effet la qualité des données concernant les linéaires de réseaux n'apparaît pas suffisamment fiable et exhaustive pour être prise en considération de façon définitive et pérenne dans la répartition des coûts.

4. LA PROPOSITION DE LA CLECT POUR LE RECOURS A UNE « ÉVALUATION DEROGATOIRE » DE LA COMPETENCE GEPU DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE « REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION »

Lors de ses débats, la CLECT a relevé des éléments juridiques, techniques ou financiers qui justifient selon elle de pouvoir recourir à la procédure dérogatoire rappelée au 1.1 du présent rapport.

Ainsi ont été mis en exergue :

- les difficultés rencontrées pour apprécier les coûts financiers réels liés au transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », ceci tant dans le passé que sur le futur,
- le constat fait, selon les communes et les années, de la très forte variabilité des charges nettes supportées et identifiées, voire l'absence de toute charge sur certaines communes ne disposant d'aucun ou que peu de réseaux d'eaux pluviales et ayant un territoire offrant une surface d'infiltration importante avec un risque d'inondation très limité,
- la diversité des typologies de communes membres au sein de la CABA,
- les avis et réserves exprimées par les maires et les élus municipaux et communautaires de faire supporter aux budgets communaux les conséquences de ce transfert imposé par la loi.

En conséquence de quoi, la CLECT - sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération – propose de façon dérogatoire à la solution de « droit commun » :

- **de neutraliser au maximum l'impact financier pour les communes membres du transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » en n'ayant pas recours à une modification des attributions de compensation ;**
- **que la prise en charge du coût de la compétence GEPU soit assurée par le budget principal de la Communauté d'Agglomération** pour l'intégralité des dépenses de fonctionnement et d'investissement, la couverture de ces charges pouvant être envisagée à travers la mise en place d'une fiscalité sur le Foncier sur les Propriétés Bâties et éventuellement de manière résiduelle par une mobilisation de la capacité d'autofinancement pour les investissements exceptionnels.

La CLECT demande que cette proposition d'évaluation dérogatoire au droit commun, fasse l'objet de la procédure prévue au V 1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI selon lequel : « 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. (...) A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° » dudit article (autrement dit selon les règles de droit commun).

La CLECT rappelle ici que **l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sont des communes dites « intéressées »** au sens du V 1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI.

5. CONCLUSION DU RAPPORT DE CLECT – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GEPU »

Considérant les éléments développés dans le présent rapport, la CLECT arrête :

- la définition des limites géographiques et techniques mises en œuvre pour qualifier et évaluer la charge attachée à la compétence GEPU y compris dans ses interfaces avec les compétences « eaux pluviales », « assainissement collectif » et « voirie » ainsi qu'à l'égard du milieu récepteur ou des ouvrages hydrauliques telles que rappelées ci-avant ;
- le montant des charges transférées dans le cadre de l'évaluation dite de « droit commun » sur la base des définitions géographiques et techniques ci-avant retenues à savoir la somme de 1 121 116 €/an dont 227 382 €/an de dépenses de fonctionnement annuelles et 893 734 €HT/an d'investissement (coût moyen annualisé) ;

Par ailleurs, eu égard aux difficultés rencontrées pour apprécier les coûts financiers liés au transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », à la diversité des typologies de communes et aux avis exprimés par les Maires des communes membres face aux conséquences pour les budgets municipaux de ce transfert imposé par la loi, la CLECT **propose à titre dérogatoire** :

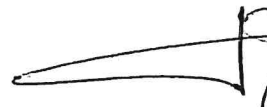
- que l'évaluation des charges transférées au nom de la compétence GEPU ne vienne pas impacter les AC des communes membres ;
- qu'il soit fait en conséquence application de la procédure de « révision libre » des Attributions de Compensation dans le cadre du V 1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI ;
- que l'intégralité des charges de fonctionnement et d'investissement attachées à la compétence GEPU soient prises en charge par le budget général de la Communauté d'Agglomération.


Le présent rapport est soumis au vote des membres présents de la CLECT.

Le rapport est adopté avec 21 voix pour et 1 voix contre par les membres de la CLECT présents.

Fait à Aurillac, le 9 septembre 2021

Le Président de la CLECT


Christian POULHE


COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
3, Place des Carmes
CS 80501
15005 AURILLAC Cedex
LE BASSIN D'AURILLAC

Accusé de réception en préfecture
015-211500830-20210927-D2021-5-2-DE
Date de télétransmission : 30/09/2021
Date de réception préfecture : 30/09/2021